



**LE MAIRE DE DOURGNE,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**VU** la demande du Collège Madeleine Cros, en date du 24 juin 2024, pour l'organisation du Cross du Collège le 17 octobre 2024 ;

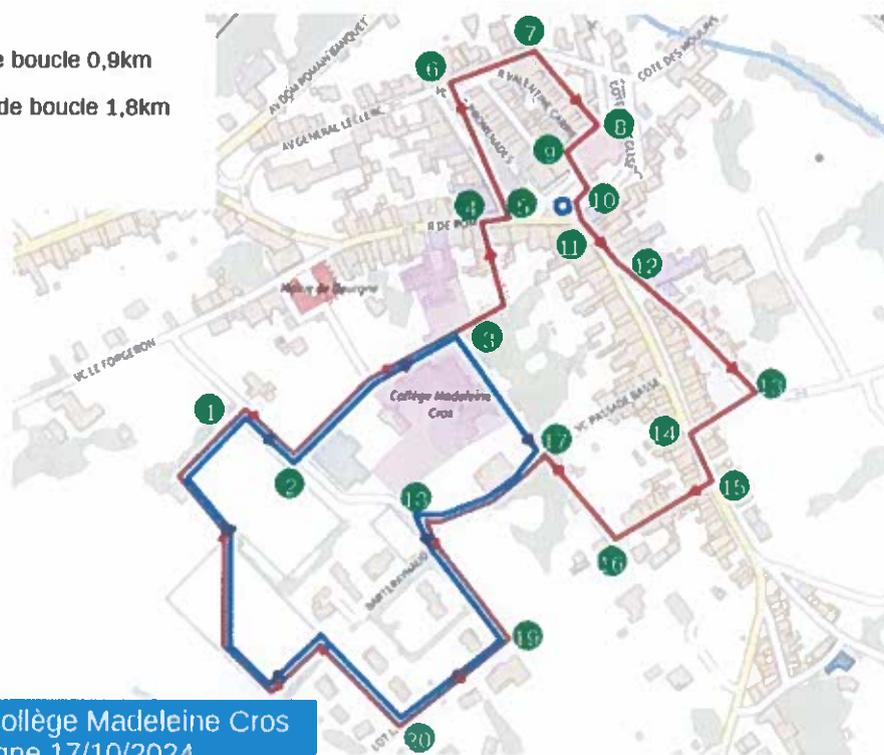
**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant cette journée ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En raison du déroulement du cross organisé par le Collège Madeleine Cros, le **jeudi 17 octobre 2024, de 13h30 à 17h00, la circulation pourra être momentanément interrompue afin de permettre le passage des élèves sur le trajet indiqué ci-dessous :**

### PARCOURS

-  Petite boucle 0,9km
-  Grande boucle 1,8km



CROSS du collège Madeleine Cros  
Dourgne 17/10/2024

**ARTICLE 2** : Cette manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité du Collège Madeleine Cros. A ce titre, il veillera à la mise en place des moyens humains et matériels suffisants pour garantir la sécurité des participants.

**ARTICLE 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie de Dourgne.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Maire de la Commune de Dourgne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 9 octobre 2024,

Le Maire,

D COUGNAUD



Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 5